

MUNICIPALITE DE LA NEUEVILLE

Séance du Conseil général du 20 mars 2024

4. Règlement d'organisation (RO) de la Commune municipale de La Neuveville – Révision partielle : préavis du Conseil général au corps électoral (C. Frioud Auchlin)

Le Conseil municipal avait annoncé dans son programme de législature son intention de réviser partiellement le Règlement d'organisation communal (RO) pour ce qui a trait aux compétences financières des organes communaux. Ces compétences financières sont entrées en vigueur en l'an 2000, à l'exception de l'article 50 alinéa 2, qui a été révisé en 2004, alors que les coûts des services et des prestations de tiers ont pris l'ascenseur dans tous les domaines d'activité. Ainsi, le Conseil municipal propose de réviser à la hausse les compétences des organes communaux, afin de tendre à une gestion communale plus rapide et efficiente.

L'occasion est également saisie pour rectifier deux autres articles, à savoir, d'une part, l'article 15 qui fixe la période sur laquelle le plan financier doit porter, afin de la faire correspondre au droit supérieur (cf. MCH2) et parer à toute fluctuation de celle-ci, et, d'autre part, l'article 22 où il faut supprimer la notion de « fonctionnaires » puisque cette fonction n'existe plus.

Pour la question financière, un benchmarking externe (annexe 2) avec quatre autres communes comparables du Jura bernois, qui disposent aussi d'une chambre législative, fait ressortir qu'en matière de dépenses uniques, le Législatif neuvevillois a les compétences financières les plus basses (sauf Tramelan qui a une compétence inférieure uniquement pour ce qui concerne les dépenses soumises au référendum facultatif).

Pour ce qui est des compétences en matière de dépenses périodiques, le Conseil général neuvevillois se situe dans la moyenne.

Le Conseil municipal se situe lui dans le bas de l'échelle avec une compétence de CHF 50'000.- pour les dépenses uniques (plafonnées à un maximum de CHF 300'000.- par année). Les exécutifs des communes de Moutier, Saint-Imier, Tramelan et Valbirse disposent tous d'une compétence de 2 à 3 fois supérieure à celle de La Neuveville et ne connaissent pas de plafonnement. Il faut remarquer que Valbirse, nouvelle commune créée le 1^{er} janvier 2015, suite à la fusion de Malleray et Bévillard, s'est dotée de compétences financières attractives et adaptées à notre époque.

La proposition qui vous est faite aujourd'hui de modifier à la hausse les compétences financières du Conseil général et du Conseil municipal neuvevillois s'inscrivent dans une réalité économique et organisationnelle à laquelle il convient de s'adapter.

La commission des finances a émis un préavis favorable à cet objet. Ainsi, le Conseil municipal recommande au Conseil général de préavis favorablement la révision partielle du RO au corps électoral. Le cas échéant, la population pourrait se prononcer à ce sujet en votation populaire le 9 juin 2024. En cas d'approbation populaire, les nouvelles dispositions entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 2025, en même temps que la nouvelle législature.

A noter encore que l'OACOT, dans son examen préalable du 29 novembre 2023, juge les propositions faites comme tant conformes au droit supérieur.

CONSEIL MUNICIPAL